

RÈGLEMENT DE LA PISCINE DE LA COMMUNE DE THÔNEX

du 8 novembre 2016 (Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017)

LC 40 711

Le Conseil administratif de la Commune de Thônex adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

La Piscine de Thônex (*ci-après la piscine*), propriété de la Commune de Thônex est soumise au présent règlement pour l'entier de son périmètre, ses installations et ses équipements.

Art. 2 But et autorité compétente

1 Le présent règlement a pour but de définir les règles, usages et modalités d'utilisation de la piscine.

2 Le Conseil administratif est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à l'application du présent règlement et adopte les tarifs de la piscine, qui sont affichés à l'entrée de la piscine. Ils sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

Le Conseil administratif peut déléguer sa compétence à l'administration communale qui gère la piscine et, plus particulièrement, à la direction et au personnel de la piscine qui sont rattachés au service technique.

Art. 3 Contrôle et discipline

Les instructions et recommandations du personnel doivent être strictement observées.

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir n'importe quel local et armoire-vestiaire, lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

Art. 4 Définition

- 1 Sont des communes affiliées au sens du présent règlement les communes qui figurent dans le règlement des tarifs approuvé par le Conseil administratif.
- 2 Sont des maillots de bain ou boxer au sens du présent règlement une tenue destinée à la baignade qui est près du corps, qui n'est pas utilisée comme tenue de ville et qui est conforme aux modèles figurant sur les images affichées à l'entrée de la piscine.

CHAPITRE II - ENTRÉES ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Art. 5 Accès à la piscine

Sauf exception autorisée par l'administration communale, seules les personnes munies d'un titre d'entrée valable peuvent accéder aux installations de la piscine. Il doit être conservé et être présenté sur demande du personnel communal.

Art. 6 Tarifs préférentiel et réduit

- 1 Les habitants de Thônex peuvent acheter au guichet de la piscine des entrées et abonnements au tarif préférentiel fixé par le Conseil administratif, sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de lieu de domicile.
- 2 Les habitants des communes affiliées peuvent acheter au guichet de la piscine des entrées et abonnements à tarif réduit, sur présentation d'une carte de communier établie par la Mairie de leur commune de domicile.

Art. 7 Gratuité

Les enfants de moins de 5 ans révolus bénéficient de la gratuité d'entrée.

Art. 8 Abonnements

- 1 Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire doit, sur toute requête du personnel de l'administration communale, faire la preuve de son identité.
- 2 Toute transgression est sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci, voire son annulation décidée par le personnel de la piscine.

Art. 9 Enfants

Les enfants de moins de 10 ans révolus doivent être accompagnés d'un adulte et sont placés en permanence sous la surveillance et l'entière responsabilité de ce dernier, ou par un mineur âgé entre 15 et 18 ans, pour autant que les parents des enfants de moins de 10 ans aient signé la décharge sur le formulaire ad hoc fourni sur demande par la Commune de Thônex (à disposition à la caisse de la piscine).

Art. 10 Groupes

- 1 Les groupes peuvent avoir accès à la piscine, soit dans un créneau horaire spécifique accordé par la direction, soit pendant les heures d'ouvertures au public.
- 2 Les groupes doivent régler leur entrée sur la base du tarif normale ou doivent justifier d'un droit d'entrée réduit octroyé par la Commune de Thônex.
- 3 Tout groupe doit obligatoirement être accompagné d'un responsable qui doit veiller au maintien de l'ordre dans la piscine, conformément aux instructions du personnel de la piscine.

Art. 11 Resquille

Une plainte pénale sera déposée pour contre toute personne prise en flagrant délit de resquille. En outre, elle est passible des sanctions prévues à l'article 25 du présent règlement.

CHAPITRE III - RÈGLES ET USAGES DES LIEUX

Art. 12 Tenues

- 1 Seules les personnes ayant une tenue jugée décente et correcte par le personnel peuvent pénétrer dans le périmètre de la piscine.
- 2 Le port d'une chaussure quelconque est strictement interdit dans les vestiaires et au bord des bassins.

Art. 13 Tenues pour l'usage des bassins

- 1 Seules les personnes ayant un maillot de bain ou un boxer sont autorisées à accéder aux bassins.
- 2 Pour des raisons d'hygiène, sont notamment interdits les shorts de bain, les bermudas et les burkinis.

Art. 14 Cabines

- 1 Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle, sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
- 2 Le vestiaire famille est réservé uniquement aux parents avec enfants en bas âge.

Art. 15 Effets personnels

Les usagers de la piscine sont tenus de déposer leurs vêtements, chaussures et objets de valeur (montres, bijoux, argent, etc.) dans les armoires-vestiaires.

Art. 16 Armoires-vestiaire

En cas de perte de la clé d'armoire-vestiaire par l'utilisateur, il sera facturé à ce dernier la somme de 70 CHF, correspondant aux frais d'intervention et au remplacement du matériel, qui doit en principe être réglé immédiatement.

Art. 17 Poussettes

Il est interdit d'introduire des poussettes, pousse-pousse et objets analogues dans la piscine (vestiaires compris).

Art. 18 Matériel de sauvetage et secours

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de la piscine.

Art. 19 Réservation

La Commune de Thônex peut réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation ou pour d'autres activités spécifiques.

Cette réservation peut être facturée sur la base du tarif fixé par le Conseil administratif.

Art. 20 Fermeture

- 1 Vingt minutes avant la fermeture de la piscine, les usagers en sont avisés et l'accès aux installations n'est plus autorisé.
- 2 Les usagers se doivent de quitter l'enceinte à l'heure de fermeture.

Art. 21 Restriction d'utilisation

En cas de nécessité, la direction de la piscine peut en tout temps, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de la piscine et des installations sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

CHAPITRE IV - PROPRIÉTÉ, RESPECT, SÉCURITÉ

Art. 22 Interdiction

1 Pour le respect d'autrui, l'accès de la piscine est interdit :

- a) aux personnes souffrant de plaies ouvertes ou atteintes de maladies contagieuses de fréquenter l'établissement, d'aller dans l'eau avec des pansements,
 - b) aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes,
 - c) aux personnes de pénétrer dans la zone du bassin sans avoir pris une douche et trempé les pieds dans les pédiluves,
- En outre, il est strictement interdit :
- a) de se baigner ou de circuler nu dans l'établissement,
 - b) de faire pénétrer des animaux dans l'établissement,
 - c) de photographier ou de filmer à l'intérieur de la piscine et d'utiliser des appareils reproducteurs de sons,
 - d) de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les poubelles,
 - e) de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés,
 - f) de fumer le narguilé (chicha) dans l'enceinte de la piscine. La cigarette est autorisée uniquement dans le périmètre de la pelouse,
 - g) de séjourner inutilement dans les vestiaires ou dans les locaux des douches,
 - h) d'être habillé avec des vêtements autres qu'un maillot de bain ou un boxer à côté des bassins après le passage des pédiluves,
 - i) de consommer des mets, des boissons, des chewing-gums dans l'ensemble des locaux de la piscine,
 - j) d'utiliser des appareils respiratoires, des palmes, plaquettes de natation, frites piscine, et des engins gonflables, à l'exception de manchons qui seront utilisés sous la surveillance d'un adulte,
 - k) d'organiser des entraînements sans l'autorisation préalable de la Mairie,
 - l) de courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau, de faire des sauts regroupés, de plonger et de sauter depuis les côtés non autorisés,
 - m) de jouer au football ou tout autre jeu de balle,
 - n) de s'allonger autour du bassin extérieur, les pelouses sont prévues à cet effet.
- 2 L'ordre et la décence doivent être respectés. Tout acte pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'art. 25.

Art. 23 Pataugeoire

La pataugeoire est destinée aux familles avec enfants en bas âge. Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou couche de bain jetable est obligatoire pour les enfants, même en bas âge. Les enfants doivent obligatoirement être en permanence sous la surveillance et la responsabilité des parents, des détenteurs de l'autorité parentale ou autorisés valablement par ses derniers.

CHAPITRE V - RESPONSABILITÉ, MESURES ET SANCTIONS

Art. 24 Responsabilité

- 1 La Commune de Thônex décline toute responsabilité en cas d'accidents causés par les usagers. Ces derniers sont entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.
- 2 La Commune de Thônex ne peut pas être tenue responsable des vols ou pertes d'objets à l'intérieur du périmètre de la piscine, même dans les armoires-vestiaires.
- 3 Les objets trouvés doivent être immédiatement remis à un gardien ou déposés à la caisse de la piscine.

Art. 25 Sanctions

- 1 Toute personne fréquentant la piscine doit se conformer strictement au présent règlement et aux instructions du personnel communal.
- 2 Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate signifiée par le personnel communal.
- 3 Selon la gravité du cas, le personnel communal peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire et retirer les titres d'entrée et les abonnements, ceci sans indemnité.
- 4 En outre, la direction de la piscine peut prononcer une interdiction d'entrée définitive dans la piscine.
- 5 Demeurent réservées les peines et sanctions prévues pour toutes autres dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

Art. 26 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 8 novembre 2016.
- 2 Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 3 Il annule et remplace le règlement du 12 juillet 2012.